

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1977.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet
de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE sur le **contrôle**
des produits chimiques,

Par M. Hubert MARTIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagneux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Carat, Georges Cogniot, Georges Constant, Raymond Courrière, Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Jean Fonteneau, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Kléber Malécot, Hubert Martin, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Guy Robert, Roland Ruet, René Tinant, Amédée Valeau, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2620, 2670 et in-8° 674.

Sénat : 337 et 374 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

Le but du projet de loi sur le contrôle des produits chimiques est de rendre obligatoire, pour toute substance chimique nouvelle, l'évaluation préalable de ses incidences prévisibles sur l'homme et sur l'environnement.

Avant de commenter le contenu de ce texte, il convient de rappeler les raisons qui l'ont fait naître, et comment il s'insère dans la législation existante.

1° La nécessité d'un contrôle global des produits chimiques.

Après avoir été perçue comme l'indice d'une société de progrès, l'utilisation croissante des produits chimiques dans les domaines les plus divers de notre vie quotidienne a progressivement suscité une réaction d'inquiétude et même de refus de la part de l'opinion publique.

La demande actuelle qui se porte vers les produits « naturels », obtenus sans l'aide d'adjuvants artificiels, notamment dans le domaine de l'alimentation, est un des signes de ce revirement.

Cette réaction, il faut bien le dire, est loin d'être purement irrationnelle, et un certain nombre d'excès, d'imprudences ou de maladresses peuvent l'expliquer.

Il est cependant à craindre que cette défiance devant les substances chimiques ne prenne des formes excessives et injustifiées. Aussi le texte qui nous est soumis vient-il à son heure, car il met en place un dispositif de contrôle des substances chimiques qui, sans être trop contraignant, permet de répondre à l'attente de l'opinion publique.

Tous les produits chimiques ne sont pas en effet par eux-mêmes, et parce qu'ils sont obtenus à l'issue d'opérations de synthèse et non pas recueillis à l'état brut dans le milieu naturel, vecteurs de dan-

gers pour l'homme et son environnement. Les substances employées ou fabriquées par l'industrie chimique sont, pour la plupart d'entre elles, anodines et dépourvues de risques.

Cependant, ces substances sont nombreuses et ce nombre tend de plus à croître sans cesse. Leur dispersion dans l'environnement augmente avec leur diffusion auprès du public.

Cet accroissement, cette dispersion, cette accumulation de substances par elles-mêmes sans danger, peuvent finalement engendrer des risques sérieux pour l'environnement.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit notamment une surveillance des quantités de substances chimiques mises sur le marché sous leurs différentes formes.

De plus, certaines substances chimiques peuvent se révéler dangereuses lorsqu'elles sont utilisées dans de nouvelles préparations, ou lorsque le progrès de nos connaissances scientifiques nous permet d'en mieux détecter certains effets secondaires.

Le projet de loi qui nous est proposé met en place un dispositif qui permettra aux Pouvoirs publics de recenser les substances chimiques en circulation, leur quantité, leurs nouvelles utilisations et d'évaluer, dans l'état actuel de nos connaissances, leurs incidences éventuelles, à court ou à long terme, sur l'homme et l'environnement.

Des dispositions similaires existent déjà au Japon, en Suède, au Canada, en Norvège, en Suisse ; les Etats-Unis ont eux-mêmes adopté en octobre 1976 une loi sur « le contrôle des substances toxiques ».

Un projet de directive européenne sur ce sujet est à l'étude au Conseil des Communautés européennes.

Le Gouvernement a préféré ne pas attendre sa mise au point définitive pour élaborer un texte national sur le contrôle des produits chimiques, car il redoutait que le délai nécessaire à cette mise au point ne soit trop important.

Le texte que nous examinons n'est donc pas isolé : il rejoint les efforts d'autres pays développés pour mieux maîtriser la prolifération, quelquefois un peu anarchique, des substances chimiques nouvelles.

2° Les grandes lignes du projet de loi français.

Jusqu'à présent, aucun texte législatif ne permettait le contrôle des substances chimiques nouvellement mises sur le marché ; les textes existants s'appliquent à quelques catégories de produits déterminés : médicaments, additifs alimentaires, cosmétiques, pesticides, explosifs, substances radioactives.

Le présent texte ne vise d'ailleurs pas à se superposer à ces réglementations particulières, qui fonctionnent de manière satisfaisante :

Il instaure un dispositif de **déclaration** imposée aux producteurs ou aux importateurs de toute substance chimique nouvelle. Ce ne seront donc plus seulement certaines catégories précises de substances chimiques qui seront réglementées, mais **l'ensemble des substances nouvelles**.

Ce texte comble donc un vide juridique, puisque jusqu'à présent, aucun dispositif ne permettait aux Pouvoirs publics d'avoir ainsi connaissance de l'état du marché des produits chimiques :

La déclaration du producteur doit s'accompagner d'un dossier technique de présentation de la substance nouvelle, qui doit fournir les éléments d'appréciation des dangers que peut présenter cette substance pour l'homme et son environnement.

Ce dossier, l'Administration s'accorde un mois pour en vérifier le sérieux, mois durant lequel la fabrication ou l'importation de la substance déclarée est suspendue.

Si le dossier d'évaluation des risques a été correctement constitué, le fabricant ou l'importateur est libre, à l'expiration du délai d'un mois, d'en poursuivre la fabrication ou l'implantation.

Mais l'Administration compétente se réserve le droit de soumettre la substance nouvelle à une série de prescriptions énumérées à l'article 5 du projet de loi, au cas où cette substance présenterait des dangers pour l'environnement ; ces prescriptions vont de l'interdiction à la simple obligation de fournir des renseignements complémentaires.

Votre commission vous proposera, par un amendement, de rétablir le délai de six mois au cours duquel les mesures prévues à l'article 5 devront être arrêtées.

Il semble en effet peu opportun de mettre à la disposition de l'Administration des mesures aussi contraignantes que la restriction de la réglementation de la fabrication, la composition, le stockage..., sans parler de l'interdiction pure et simple, sans qu'un cadre soit fixé à cette faculté.

Que penser d'une mesure d'interdiction qui serait prise un ou deux ans après la mise sur le marché d'une substance qui, à l'étude, se serait révélée dangereuse ? Ne convient-il pas d'introduire dans le cadre de la loi, les précisions nécessaires pour que soit garantie une décision rapide ?

Cela est d'autant plus souhaitable que les termes mêmes de la loi autorisent une surveillance continue de l'utilisation, des usages nouveaux éventuels, de la dispersion dans l'environnement des produits chimiques.

On voit que le **dispositif retenu écarte toute procédure d'homologation** des substances par la puissance publique. L'exposé des motifs du projet de loi souligne d'ailleurs la nécessité de placer le contrôle le plus « en amont » possible de la chaîne de commercialisation, et précise que l'intervention de la puissance publique ne doit pas avoir pour conséquence de décharger les producteurs et importateurs de leurs responsabilités dans le domaine des études et des évaluations de risques, qu'ils doivent effectuer.

C'est ce souci qui a conduit à retenir un système de contrôle à partir des dossiers techniques effectués par les producteurs eux-mêmes ; ce dispositif est au demeurant plus réaliste et plus souple que toute homologation par les Pouvoirs publics, qui conduirait à alourdir à l'excès la phase préparatoire d'études des substances, chargerait l'administration de la responsabilité de ces études, et risquerait de retarder par trop longtemps la sortie des substances nouvelles.

3° Les limites et l'intérêt du présent texte.

Cette mise en place d'un dispositif de contrôle global des produits chimiques vient à la suite de nombreux textes visant à la protection de l'environnement qui ont été votés ces deux dernières années.

La possibilité donnée à la puissance publique de surveiller et, éventuellement, de réglementer la production, l'utilisation et la

dispersion dans l'environnement des substances chimiques était ressentie comme une nécessité ; cette loi complète utilement celle du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; cette dernière loi visait à contrôler l'utilisation de substances éventuellement nuisibles ou dangereuses pour l'environnement à l'intérieur des installations de production ou de traitement de ces substances.

Le présent texte vise à prévenir la dispersion des pollutions chimiques dans la nature ; son grand intérêt est de mettre en place un dispositif de surveillance des quantités et des utilisations des produits chimiques. Ceux-ci peuvent, en effet, tirer leur nocivité, non de leur état initial, mais des quantités qui en sont progressivement accumulées dans l'environnement (on songe à l'exemple du D. D. T.), ou d'une nouvelle utilisation qui les combine avec d'autres produits.

Ce dispositif de surveillance demandera, pour être efficace, la constitution d'un fichier des substances chimiques, et sa mise à jour permanente par un personnel qualifié. C'est sur ce point que votre commission manifeste quelque inquiétude, car l'ensemble de ce dispositif législatif se révélera dépourvu de tout intérêt, s'il est privé de moyens efficaces d'application.

Il convient tout d'abord que l'application de ce texte soit confiée au Ministère chargé de l'Environnement ; toute autre disposition en altérerait l'intérêt ; il convient, de plus, que ce ministère dispose du personnel compétent pour mener à bien cette tâche ; or, les effectifs de l'actuel Ministère de l'Environnement, malgré le nombre restreint de déclarations escomptées chaque année (de 40 à 100 environ), pourront difficilement mener à bien cette lourde tâche s'ils ne sont pas sensiblement renforcés.

Ce vœu, votre commission l'avait déjà émis à l'occasion du rapport pour avis qu'elle avait rédigé sur les crédits alloués à l'Environnement pour 1977.

Chaque nouveau texte qui lui est soumis la renforce dans sa conviction : la législation protectrice de notre environnement se complète sensiblement plus vite que les services chargés de l'appliquer.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Les dispositions de la présente loi tendent à protéger l'homme et son environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances chimiques, c'est-à-dire des éléments et de leurs combinaisons, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie, tant à l'état pur qu'incorporés dans des préparations.

Cet article définit le but de la loi, qui est de protéger l'homme et son environnement contre les risques pouvant résulter des substances chimiques.

C'est là une perspective très large, différente de l'esprit des législations déjà existantes qui s'appliquent à des types de substances chimiques ou d'usages qui en sont faits bien particuliers (pesticides, cosmétiques, etc...).

Cet article définit également ce qu'il faut entendre par « substances chimiques » : « des éléments et leurs combinaisons, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie ».

La loi s'intéresse à ces substances « tant à l'état pur qu'incorporées dans des préparations » ; les préparations ne seront donc pas contrôlées pour elles-mêmes, mais pour les éléments qu'elles contiennent.

Article 2.

La présente loi ne s'applique pas :

1° *aux substances chimiques pour leur utilisation à des fins de recherche ;*

2° *aux substances chimiques pour leur utilisation dans les médicaments, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les matériaux au contact des denrées alimentaires, les produits anti-parasitaires à l'usage agricole, les explosifs ou à titre d'additifs dans les aliments ;*

3° *aux substances radioactives.*

Toutefois, les décrets prévus à l'article 14 fixent les conditions dans lesquelles les textes réglementaires applicables aux produits énumérés au 2° ci-dessus déterminent les mesures propres à parer aux dangers que peut présenter leur dispersion dans l'environnement y compris les obligations prévues à l'article 5.

Cet article exonère du champ d'application de la loi, soit les substances qui n'ont pas pour objet la commercialisation, mais l'expérimentation, soit les substances qu'une législation particulière réglemente déjà ; c'est le cas des médicaments, cosmétiques, additifs alimentaires, produits antiparasitaires à usage agricole, explosifs, ainsi que des substances radioactives.

Les activités de recherche menées sur les substances chimiques ne présentent pas, en effet, les mêmes dangers de diffusion et d'accumulation dans l'environnement que la commercialisation de ces produits.

En ce qui concerne les substances déjà réglementées, il s'agit d'éviter une superposition des législations qui leur sont applicables.

Cependant, le dernier alinéa de l'article prévoit, pour ces substances, la prise en compte, au niveau réglementaire, du souci de protection de l'environnement par l'éventuelle application des prescriptions prévues à l'article 5 du présent texte.

Les réglementations particulières à ces différents produits pourront ainsi être complétées dans cette optique.

Article 3.

Préalablement à la fabrication à des fins commerciales ou à l'importation d'une substance chimique qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mise sur le marché français, tout producteur ou importateur adresse une déclaration à l'autorité administrative compétente. Si la substance présente des dangers pour l'homme et son environnement, il indique les précautions à prendre pour y parer.

Pour les substances chimiques ayant déjà fait l'objet d'une mise sur le marché, tout producteur ou importateur doit adresser à l'autorité administrative compétente une déclaration lorsqu'un danger nouveau peut résulter soit des quantités mises sur le marché, soit du changement du procédé de fabrication, soit des conditions de la distribution ou de l'utilisation de la substance, en particulier des préparations auxquelles elle est incorporée, soit de sa dispersion dans l'environnement.

Les déclarations visées aux alinéas précédents sont assorties d'un dossier technique fournissant les éléments d'appréciation des dangers et des risques inacceptables que peut présenter la substance pour l'homme et son environnement.

Cet article établit **la procédure de déclaration préalable à laquelle toute substance chimique nouvelle doit être soumise avant d'être commercialisée.**

Pour les substances qui sont déjà mises sur le marché, une déclaration est requise du producteur ou de l'importateur lorsqu'un *danger nouveau* affecte l'utilisation de cette substance, danger qui peut provenir soit des quantités existantes, soit du changement de procédé de fabrication ou des conditions d'utilisation, soit de la dispersion dans l'environnement.

Ces différentes déclarations ne sont pas purement formelles. Elles doivent être assorties d'un dossier technique fournissant, d'après le texte actuel, « les éléments d'appréciation des dangers et des risques inacceptables que peut présenter la substance pour l'homme et pour l'environnement ».

La notion de « risque inacceptable » a été introduite au cours de la discussion à l'Assemblée Nationale : la Commission de la Production et des Echanges a en effet souhaité compléter le texte gouvernemental en introduisant la notion de « risque » en plus de celle de « danger ».

Le Ministre, estimant que tous les risques quel que soit leur caractère de gravité, ne pouvaient être pris en compte, a sous-amendé la proposition de la commission en complétant le mot « risque » de l'adjectif « inacceptable ».

Votre Commission des Affaires culturelles a pour sa part estimé que cette rédaction ne semblait pas devoir être maintenue :

En effet, le terme d'« inacceptable », par sa force même, dénature le dispositif du dossier technique qui doit accompagner la déclaration : il n'est pas possible de statuer sur les seuls risques « inacceptables » ;

Elle a été cependant sensible à l'intérêt que présentait la prise en considération des risques attachés aux substances chimiques, en plus de la notion de danger ; ce terme de « risques », par son caractère d'éventualité, correspond bien à l'esprit du projet de loi qui cherche à déterminer, non seulement les dangers avérés des

produits chimiques, mais les dangers potentiels que leur accumulation, leur dispersion, leurs nouvelles utilisations peuvent susciter, ou que l'évolution de nos connaissances peut révéler.

C'est pourquoi votre commission vous propose un **amendement** qui tend à la suppression de l'adjectif « inacceptables » dans la qualification des risques que peut présenter la substance pour l'homme et son environnement.

Article 4.

Dans un délai d'un mois destiné à juger de la recevabilité du dossier, et décompté à partir de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 3, toute fabrication à des fins commerciales ou toute importation de la substance ayant fait l'objet de cette déclaration est interdite.

L'autorité administrative compétente peut inscrire la substance sur une liste des produits dangereux pour l'environnement et prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 5. Elle doit notifier sa décision au déclarant.

La décision portant inscription sur la liste et prescrivant les mesures applicables à la substance doit être publiée.

Cet article précise les modalités de réception et d'examen de la déclaration et du dossier technique par l'autorité administrative ; la fabrication ou l'importation de la substance déclarée est suspendue **pour un délai d'un mois**, dont l'objet est de permettre l'examen de la composition de ce dossier technique : les dossiers insuffisants et peu sérieux pourront être écartés.

Cet article définit également la procédure que doit suivre l'Administration au cas où elle prendrait une des mesures de contrôle énumérées à l'article 5 ; en particulier l'inscription sur la liste des produits dangereux pour l'environnement doit être notifiée au déclarant et publiée.

Le projet de loi initial prévoyait que les mesures prévues à l'article 5 devaient être arrêtées dans un délai de six mois à compter de la déclaration ; ce délai avait pour but de garantir les industriels contre les lenteurs de l'Administration et constituait, pour celle-ci, une incitation à agir.

La référence à ce délai a été supprimée lors de la discussion à l'Assemblée Nationale ; les industriels de la profession ont en

effet exprimé la crainte que la brièveté du temps imparti à l'Administration ne pousse celle-ci, pour se couvrir, à édicter des mesures trop sévères.

D'après le texte actuel, l'autorité compétente dispose donc du temps qu'elle juge utile pour arrêter d'éventuelles prescriptions.

Cette imprécision, l'incertitude où elle laisse le fabricant ou l'importateur sur le sort ultérieur de son produit ont paru choquantes à votre commission. Comment en effet admettre qu'un temps indéfini s'écoule avant que l'autorité administrative compétente assortisse l'utilisation de tel ou tel produit de restrictions ou même l'interdise ? Cette éventualité n'est souhaitable, ni pour le fabricant, ni pour le consommateur.

En cas de danger, si minime soit-il, découlant de l'utilisation ou de la dispersion d'une substance chimique, il faut que la loi garantisse que la réglementation adéquate sera rapidement arrêtée.

C'est pourquoi **votre commission vous propose, par un amendement, de revenir au texte initial** du projet de loi, qui prévoyait que l'autorité administrative compétente dispose d'un **délai de six mois** à compter de la déclaration pour prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 5 et notifie sa décision au déclarant.

La rédaction du deuxième alinéa de l'article 4 serait donc celle-ci :

« L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration prévue au premier et au second alinéa de l'article 3 pour inscrire la substance sur une liste des substances dangereuses pour l'environnement, prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 5 et notifier la décision au déclarant. »

Votre commission ne sous-estime pas, en réclamant leur accomplissement dans un temps limité, le sérieux et la minutie des études nécessaires au contrôle de la toxicité des substances chimiques. Elle est consciente qu'il s'agit là d'expérimentations délicates mais elle juge nécessaire que le Ministère de l'Environnement, qui sera chargé de l'application du présent texte, soit doté du personnel nécessaire pour accomplir ces travaux en temps voulu.

Article 5.

La fabrication à des fins commerciales ou l'importation des substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 peut être interdite ou subordonnée à une ou plusieurs des conditions ci-après, eu égard aux dangers que présente leur dispersion dans l'environnement :

1° obligation de fournir à l'autorité administrative compétente la composition des préparations mises sur le marché et contenant la substance ;

2° obligation de fournir à l'autorité administrative compétente des échantillons de la substance ou des préparations en contenant ;

3° obligation de fournir périodiquement à l'autorité administrative compétente des données chiffrées précises sur les quantités de substances pures ou en préparations qui ont été mises sur le marché ou diffusées, ventilées suivant les différents usages ;

4° obligation de fournir toutes informations complémentaires sur les effets vis-à-vis de l'homme et de l'environnement ;

5° mesure d'interdiction provisoire ou partielle de fabrication et de transport, de mise sur le marché ou de certains usages ;

6° prescription tendant à restreindre ou à réglementer, pour la substance ou ses préparations, la fabrication, la composition, le stockage, le transport, le conditionnement, l'étiquetage, l'emploi pour certains usages, la mise sur le marché, la dénomination commerciale, la publicité et l'élimination ainsi que toute autre condition nécessaire à la préservation de la santé publique ou de l'environnement.

Les dispositions des paragraphes 1° à 4° du présent article peuvent être appliquées à toute substance ou préparation non inscrite sur la liste des produits dangereux pour l'environnement.

Cet article détermine les mesures que l'administration pourra prendre à la suite de l'examen de la déclaration et du dossier technique.

Ces mesures sont souples et graduées :

1° l'obligation de fournir la composition des préparations contenant la substance ;

2° l'obligation de fournir des échantillons de cette substance ou des préparations qui la contiennent ;

3° l'obligation de fournir périodiquement des *données chiffrées* précises sur les quantités de substances, pures ou en préparation, mises sur le marché ;

4° l'obligation de fournir les *informations complémentaires* que pourraient apporter de nouveaux travaux ou de nouvelles connaissances scientifiques sur les effets de la substance sur l'homme et l'environnement.

Ces premiers types de mesures consistent essentiellement dans la fourniture à l'administration compétente de renseignements propres à permettre l'évaluation des quantités utilisées et de la dispersion dans l'environnement des substances déclarées ; ces mesures sont évolutives, notamment la quatrième d'entre elles qui permet à l'Administration de demander des informations complémentaires, dans le cas où il serait difficile de statuer au vu du contenu du dossier technique.

Les cinquième et sixième mesures permettent l'édiction d'une réglementation rigoureuse lorsque les dangers inhérents à la substance le justifient :

5° l'interdiction provisoire ou partielle (rappelons que le premier alinéa de l'article 5 prévoit en outre la possibilité d'une interdiction totale d'une substance inscrite sur la liste des produits dangereux) ;

6° l'autorisation pour l'administration compétente de restreindre ou de réglementer certains usages de la substance, son utilisation dans des préparations, son étiquetage, sa mise sur le marché et sa dénomination commerciale.

Ces deux dernières mesures sont réservées aux produits inscrits sur la liste des produits dangereux pour l'environnement, alors que les quatre premières, moins rigoureuses, peuvent s'appliquer à l'ensemble des substances déclarées, inscrites ou non sur cette liste.

Votre commission a désiré compléter les prescriptions prévues par cet article sur un point : celui qui touche à l'élimination, non pas seulement des substances chimiques elles-mêmes, mais également des emballages qui les ont contenues ; ceux-ci présentent parfois le même caractère de nocivité que le produit qui y a été enfermé. Or leur élimination est difficile à opérer et peut demander un certain nombre de précautions qui ne sont pas toujours réunies.

C'est pourquoi votre commission tient à faire entrer cette opération dans le champ des prescriptions de l'article 5 ; il sera ainsi possible de réglementer l'élimination tant des substances que de leurs emballages.

Elle vous propose donc un **amendement** qui tend à insérer, au 6^b de l'article 5, les mots suivants après le mot « élimination » : « que ce soit celle de la substance elle-même ou des emballages qui l'ont contenue ».

Article 6.

Les autorités administratives tiennent secrètes les informations relatives à l'exploitation et à la fabrication des substances et préparations, tout en assurant sous une forme appropriée la publicité des renseignements d'ordre toxicologique recueillis à l'occasion de l'examen des dossiers desdites substances ou préparations.

Les personnes ayant accès aux dossiers ou aux renseignements obtenus au titre de la présente loi sont tenues au secret professionnel selon les modalités prévues à l'article 378 du Code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

Un décret fixe les conditions permettant la protection, notamment dans les centres de traitement des intoxications, du secret de la formule intégrale des préparations.

Cet article pose le principe du **secret** qui doit être gardé sur les informations communiquées à l'Administration lors de la constitution du dossier technique ; les modalités d'exploitation et de fabrication des substances soumises à déclaration ne doivent évidemment pas faire l'objet d'une divulgation ; seule est envisagée la publicité des renseignements d'ordre toxicologique recueillis lors de l'examen des dossiers techniques.

Les personnes ayant accès à ces dossiers sont donc tenues au secret professionnel selon les modalités de l'article 378 du Code pénal.

Il ne faut pas se dissimuler **combien l'application de cet article sera délicate** ; la composition de la commission chargée d'examiner les dossiers techniques, qui sera fixée par voie réglementaire, sera en effet particulièrement difficile à établir pour que soient à la fois respectés ce secret nécessaire et une ouverture de cette commission à d'autres représentants que ceux de l'Administration :

consommateurs, industriels... Cette ouverture est souhaitable ; en toute hypothèse, la commission chargée de l'examen des dossiers ne sera composée que d'*experts*, quelles que soient les parties qu'ils représentent : les associations de consommateurs, si elles sont conviées à participer à cette commission, devront se faire représenter par un expert dont elles s'assureront les services.

Article 7.

Les substances chimiques mises sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente loi et présentant des dangers pour l'homme ou son environnement, notamment en raison de leur incorporation dans certaines préparations, ou celles qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration mais pour lesquelles les informations nouvelles disponibles concernant ces dangers le justifieraient peuvent être examinées ou réexaminées à la diligence de l'autorité administrative. Celle-ci peut exiger de la part des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires à l'examen ou au réexamen de ces substances, lesquelles peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste prévue à l'article 4 et des mesures prévues à l'article 5.

Les producteurs ou importateurs de substances chimiques ou de préparations sont tenus d'indiquer à l'autorité administrative compétente les faits nouveaux, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances et faisant apparaître de nouveaux dangers pour l'homme ou pour son environnement.

Cet article porte sur les substances déjà mises sur le marché, avant l'entrée en application de la présente loi, ainsi que sur les substances ayant fait l'objet d'une déclaration, mais sur lesquelles existent des informations nouvelles.

De nouvelles utilisations des substances préalablement déclarées peuvent justifier l'examen ou le réexamen des dangers qu'elles comportent.

L'autorité administrative peut, en ce cas, exiger des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires à cet examen ; celui-ci peut entraîner, s'il y a lieu, les mesures prévues aux articles 4 et 5.

De leur côté, les producteurs ou importateurs sont tenus d'indiquer à l'autorité administrative tout fait qui fasse présager de

nouveaux dangers pour l'homme ou pour son environnement découlant de l'emploi ou de la dispersion des substances qu'ils commercialisent.

C'est la souplesse de ce mécanisme évolutif qui fait l'intérêt du présent texte, car loin d'édicter de façon définitive des prescriptions afférentes aux dangers supposés de telle ou telle substance chimique, **il permet le réexamen des incidences de ces produits sur l'environnement** en fonction, soit de l'évolution des connaissances, soit des usages nouveaux qui seraient faits de ces produits.

Article 8.

Tous renseignements complémentaires ou essais de vérification nécessaires à l'application des articles 4 et 7 peuvent être demandés par l'autorité administrative compétente aux producteurs ou importateurs et à leur charge.

Cet article tire les conséquences des dispositions contenues aux articles 3 et 7, en donnant le droit à l'Administration de demander à tout moment aux producteurs et importateurs **des informations ou vérifications complémentaires** sur des produits nouveaux ou existants.

Ces essais complémentaires seront effectués aux frais des producteurs ou importateurs, qui seront ainsi dissuadés de rédiger un dossier technique initial par trop inconsistant, puisque l'obligation leur incombera de les compléter ultérieurement.

Article 9.

Sans préjudice de l'application des dispositions ci-après, toute personne qui aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 sera punie d'une amende de 1 000 à 30 000 F.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne :

1° qui aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 préalablement à la fabrication à des fins commerciales ou à l'importation d'une substance alors qu'elle présente des dangers pour l'homme ou son environnement ;

2° qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner pour la substance considérée des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles elle aurait normalement dû être soumise, ou dissimulé des renseignements dont elle pouvait avoir connaissance ;

3° qui aura omis de faire connaître conformément à l'article 7, alinéa 2, les faits nouveaux visés à cet article ;

4° qui n'aura pas respecté le délai d'un mois prévu à l'article 4 ;

5° qui n'aura pas respecté les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des articles 5 ou 7.

Le tribunal pourra ordonner la confiscation des substances et préparations mises sur le marché en infraction avec les mesures d'interdiction ou les prescriptions ci-dessus évoquées, l'interdiction totale de la mise sur le marché et de l'emploi de ces substances ou préparations, ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des installations de production en cause.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de la peine d'amende encourue. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces de mise en garde. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public, aux frais du condamné.

Cet article énumère **les sanctions** prévues en cas de **non-respect de la loi** ; ces sanctions sont de deux ordres :

— celles qui répriment l'omission de la déclaration prévue à l'article sont assez légères : amende de 1 000 à 30 000 F ;

— en revanche, les infractions plus graves, comme la fourniture de renseignements sciemment inexacts, ou leur dissimulation, l'omission des faits nouveaux visés par l'article 7, deuxième alinéa, le non-respect des interdictions ou des prescriptions édictées en application des articles 5 et 7, sont sanctionnées plus lourdement : amendes de 2 000 à 500 000 F, emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement.

Le plafond de ces dernières amendes a été substantiellement relevé par l'Assemblée Nationale, puisque le texte initial l'avait

fixé à 60 000 F. Outre que le plafond de 500 000 F est également celui prévu par la loi sur les installations classées pour la protection de la nature, ce qui permet une coordination entre les pénalités prévues par les deux textes, il a semblé opportun à votre commission que la loi édicte des peines réellement dissuasives ; or, des amendes trop restreintes ne constituent pas des sanctions appropriées.

En matière de protection de l'environnement, il existe des cas dans lesquels il est plus avantageux pour les sociétés de payer des amendes plutôt que de se soumettre aux prescriptions de la loi.

C'est pour éviter de tels risques que la « fourchette » des amendes doit être ouverte, permettant ainsi à la justice d'adapter les pénalités à la situation de l'auteur de l'infraction.

L'article prévoit également que la confiscation des substances et l'interdiction de leur emploi peut être ordonnée par le tribunal, qui peut également ordonner la publication du jugement aux frais du condamné ainsi que — c'est là une intéressante initiative que nous devons à la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale — la diffusion d'annonces de mise en garde qui permettront d'informer toutes les personnes intéressées des effets dangereux de certains produits, lorsque ces effets auront été dissimulés.

Article 10.

Les substances chimiques et les préparations fabriquées, importées ou mises sur le marché en infraction aux dispositions de la présente loi peuvent être saisies sur ordre du préfet, en cas de danger pour l'homme ou pour son environnement, par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 11. Elles peuvent être laissées en dépôt dans les locaux où elles se trouvent, sous la garde de l'auteur de l'infraction.

Cet article permet, une fois l'infraction constatée mais avant le jugement, la saisie des substances incriminées sur ordre du préfet, en cas de danger pour l'homme ou pour l'environnement.

Ces substances peuvent également, d'après le texte, être laissées en dépôt dans les locaux où elles se trouvent, si leur transport s'avère trop dangereux.

Article 11.

Sont qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire dans les conditions fixées par l'article 16 du Code de procédure pénale et les agents de police judiciaire désignés aux articles 20 et 21, alinéa 2, dudit Code :

- les agents habilités en matière de répression des fraudes ;*
- les agents prévus à l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- les inspecteurs de pharmacie ;*
- les agents du Service de la protection des végétaux ;*
- les agents des Services des affaires maritimes ;*
- les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs ;*
- les fonctionnaires et agents de l'Etat commissionnés à cet effet et assermentés.*

Cet article énumère les personnes qualifiées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions au présent texte.

Leur diversité et leur nombre permettront, du moins votre commission l'espère, un contrôle rigoureux de l'application du présent texte, alors que le **contrôle** est souvent difficile à assurer en matière de protection de l'environnement, faute de personnels compétents.

Article 12.

Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux infractions aux prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Cet article rend applicable au contrôle des produits chimiques les procédures employées en matière de répression des fraudes pour la recherche et la constatation des infractions.

Article 13.

Quiconque aura mis les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 11 dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ou y aura mis obstacle soit en leur refusant l'entrée de ses locaux; soit de tout autre manière sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 9, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code pénal.

Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires ou agents sont transmis sans délai au procureur de la République.

Les sanctions prévues à l'égard de ceux qui s'opposeraient aux contrôles nécessaires à la constatation des infractions sont énumérées à cet article; s'appliquent en cette hypothèse le deuxième alinéa de l'article 9 de la présente loi, et éventuellement les articles 209 et suivants du Code pénal.

Article 13 bis.

Les dispositions de la présente loi sont applicables au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Du fait du régime législatif transitoire en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 1^{er} octobre 1977, l'application de la présente loi dans ce territoire requiert qu'il y soit fait mention. C'est l'objet de cet article.

Article 14.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application de la présente loi. L'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France devra être recueilli sur les dispositions relatives à l'application de l'article 3.

Cet article prévoit l'intervention de décrets qui permettront l'application de la loi; de plus, l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique devra être recueilli sur les dispositions relatives à l'application de l'article 3.

Votre commission émet le vœu que le délai de rédaction des décrets ne conduise pas à une application trop tardive du présent texte.

*
* *

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la Commission des Affaires culturelles vous demande d'adopter le projet de loi (n° 337) sur le contrôle des produits chimiques.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, troisième ligne, supprimer, après le mot :

risques.

le mot :

inacceptables.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration prévue au premier et au second alinéas de l'article 3 pour inscrire la substance sur une liste des substances dangereuses pour l'environnement, prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 5 et notifier la décision au déclarant.

Art. 5.

Amendement : Au premier alinéa du 6° de l'article, après le mot :

élimination

insérer les mots :

..., que ce soit celle de la substance elle-même ou des emballages qui l'ont contenue.